

STATUTS

ASSOCIATION SUISSE DES GERANTS DE FORTUNE (ASG)

du 20 mai 2005

Entrée en vigueur le 01.01.2006

ART. 1 RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE

L'Association suisse des gérants de fortune - ci-après désignée par ASG ou Association - est une association aux termes de l'art. 60 ss du Code civil suisse, de durée illimitée, inscrite au registre du commerce sous les noms suivants:

**VERBAND SCHWEIZERISCHER VERMÖGENSVERWALTER (VSV)
ASSOCIATION SUISSE DES GÉRANTS DE FORTUNE (ASG)
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DI GESTORI DI PATRIMONI (ASG)
SWISS ASSOCIATION OF ASSET MANAGERS (SAAM)**

Le siège de l'ASG se trouve à Zurich. Elle dispose également de bureaux régionaux à Genève et à Lugano.

L'ASG ne répond qu'à concurrence de l'avoir social de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

ART. 2 BUT

L'ASG a pour but de défendre les intérêts de ses membres et notamment:

- de représenter les membres de l'Association sur le plan national et international;
- de renforcer la réputation et la position des gérants de fortune indépendants au sein de la place financière suisse et sur le plan international;
- de coopérer avec les autorités et les groupes économiques dans le but d'élaborer de nouvelles règles pour l'exercice de la profession;
- de rassembler des données et des informations sur la profession, sur l'Association et sur ses membres, ceci afin de pouvoir valablement les représenter auprès du public, des autorités et des groupes économiques;
- de promouvoir la formation et le perfectionnement de ses membres et de leurs collaborateurs;
- d'assister les membres dans la résolution de problèmes professionnels ou de nature connexe;

d'organiser des réunions en vue d'échanges d'informations et d'expériences ainsi que de promouvoir le concept de l'Association.

L'ASG édicte un Code de Conduite et est un Organisme d'autorégulation (OAR) au sens de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier.

ART. 3 MEMBRES

L'Association connaît les catégories de membres ci-dessous:

- Membres actifs
- Membres individuels
- Membres d'honneur
- Membres passifs

Le Conseil peut élaborer un règlement pour instituer, au sein des catégories de membres actifs prévues dans les présents statuts, des groupes spécialisés dans lesquels les membres seront répartis. Ces groupes spécialisés seront constitués selon les critères des différentes formes d'exercice de la profession dans le domaine de la gestion de fortune.

Il n'existe pas de droit à l'admission en qualité de membre. Pour autant que les Statuts ne les déterminent pas, le Conseil fixe les conditions et la procédure d'admission dans des règlements et des directives.

ART. 4 MEMBRES ACTIFS ET INDIVIDUELS**a) Membres actifs**

Le statut de membre actif peut être conféré à des personnes physiques et morales de même qu'à des sociétés de personnes dont l'activité principale est la gestion de fortune indépendante et qui:

- possèdent les qualifications professionnelles nécessaires;
- jouissent d'une bonne réputation;
- disposent d'au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de la gestion de fortune pour des tiers;
- vivent en Suisse ou y entretiennent un domicile;
- sont inscrites au registre du commerce;

- disposent de l'infrastructure nécessaire à une activité de conseil et de gestion indépendante;
- ont reconnu le Code de Conduite dans sa teneur actuelle, et dont les prescriptions internes et l'organisation assurent le respect des devoirs découlant de la Loi sur le blanchiment d'argent et des règles du Code de Conduite;
- satisfont durablement – ainsi que confirmé par un rapport établi périodiquement par un organe de révision reconnu par l'ASG – aux dispositions du Code de Conduite.

Si le membre est une personne morale ou une société de personnes, cette dernière doit désigner un représentant, qui doit satisfaire aux mêmes critères, sauf celui du domicile. Dans des cas justifiés, le Conseil peut admettre la désignation de plusieurs représentants.

Si plusieurs entreprises exercent leur activité dans le domaine des prestations de services en matière financière sous la même raison sociale ou sous des raisons similaires, l'admission de l'une d'entre elles ne pourra intervenir que si toutes ces sociétés sont admises comme membres de l'ASG. Les exceptions à ce principe sont énoncées par le Conseil dans un règlement.

b) Membres actifs sous contrôle étatique

Peuvent également être admis comme membres actifs les personnes physiques et morales, de même que les sociétés de personnes dont la gestion de fortune indépendante est l'activité principale et qui exercent cette activité en se fondant sur une autorisation étatique. Ces membres doivent satisfaire aux conditions d'admission des membres actifs, mais ne sont tenus d'accepter et d'appliquer le Code de Conduite que dans la mesure où ces dispositions ne s'opposent pas aux conditions d'autorisation qui leur sont applicables. Ces membres doivent soumettre annuellement au Conseil un rapport de révision confirmant le respect des conditions d'autorisation et des dispositions applicables du Code de Conduite.

c) Membres individuels

Peuvent être admis en tant que membres individuels des associés ou des cadres supérieurs de membres actifs qui exercent la profession de gérant de fortune depuis au moins cinq ans.

Les membres individuels ont voix consultative, mais non le droit de vote lors des Assemblées

générales; ils n'ont pas le droit de faire état de leur qualité de membre ou de faire usage du logo de l'ASG.

ART. 5 MEMBRES D'HONNEUR

L'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant servi de manière particulièrement méritoire l'ASG ou les buts qu'elle poursuit.

Les membres d'honneur ont le droit de participer comme les membres actifs aux manifestations de l'Association, avec voix consultative, mais sans droit de vote; ils n'ont pas le droit de faire mention de leur qualité de membre ou de faire usage du logo de l'Association.

ART. 6 MEMBRES PASSIFS

Peuvent être admises en qualité de membres passifs des personnes physiques et morales qui soutiennent les objectifs de l'ASG, mais qui:

- ne remplissent pas toutes les conditions d'admission à titre de membre actif,
- sont intéressées par la profession et par le travail de formation de l'ASG.

Les membres passifs sont conviés aux manifestations de l'Association dans la limite des possibilités. Ils ont une voix consultative, mais pas de droit de vote ; ils n'ont pas non plus le droit de faire mention de leur qualité de membre ou de faire usage du logo de l'Association.

ART. 7 ADMISSION

a) Demandes d'admission

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit accompagnées des documents nécessaires, conformément aux règlements et aux directives du Conseil.

Les candidats à l'admission s'acquittent d'une finance d'inscription dont le montant est déterminé par le Conseil dans un règlement. Cette finance n'est pas (ou, le cas échéant, que partiellement) remboursée en cas de démission ou d'exclusion de l'association ni en cas de rejet de la demande d'admission.

b) Décision d'admission

A la suite de l'examen de la demande et de ses annexes et après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, le Conseil prend une décision au sujet de la demande d'admission.

Dans un règlement, le Conseil peut déléguer l'exécution de la procédure d'admission et la préparation de la décision d'admission à une commission ad hoc (Commission d'admission) dont les membres ne doivent pas nécessairement appartenir au Conseil. Le cas échéant, le Conseil doit garantir que lui-même, ou un comité constitué de membres choisis dans ses rangs (Comité d'admission) est en droit de contrôler et d'annuler les décisions de la Commission d'admission.

Les décisions d'admission ne sont susceptibles d'aucun recours ni devant le Tribunal d'honneur ni devant le Tribunal arbitral. Il n'existe aucun droit à l'admission.

c) Transparence de la procédure d'admission

L'ASG informe les membres actifs et individuels des demandes d'admission en cours. Les membres peuvent prendre position au sujet de ces demandes. Par la suite, l'ASG assure une information périodique au sujet des nouveaux membres admis.

L'ASG tient un registre public des membres qui lui sont affiliés.

ART. 8 DROITS ET DEVOIRS

Seuls les membres actifs ont le droit de faire figurer dans leur publicité et sur leur papier à lettre le logo de l'ASG et la mention "**Membre de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)**". Le Conseil peut édicter des directives à ce sujet.

Tous les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts ainsi que celles – pour autant qu'elles s'appliquent à eux – du Code de Conduite, de même que les décisions et directives prises par les organes compétents de l'Association. Renonçant au recours à des tribunaux étatiques, ils se soumettent au Tribunal d'honneur de l'Association (Art. 23 ss) et au Tribunal arbitral (Art. 27).

ART. 9 COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixé par l'Assemblée générale pour l'année suivante. La cotisation annuelle pour les membres actifs ne peut pas dépasser la somme de CHF 3'500.— (TVA non incluse).

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

La cotisation minimale à payer par les membres passifs est fixée individuellement au moment de leur admission et elle est adaptée, si besoin est, en cas de changement de situation. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser la somme de CHF 5'000.— (TVA non incluse).

La cotisation annuelle pour les membres individuels ne peut pas dépasser la somme de CHF 500.— (TVA non incluse).

Les membres admis à l'ASG au cours du second semestre de l'exercice paient la moitié du montant de la cotisation annuelle.

Les membres sont tenus de fournir à l'Association (sous forme de cotisations) les moyens nécessaires à la poursuite de ses buts et à l'accomplissement de ses tâches.

ART. 10 CAUTION

Tout membre actif dépose auprès de l'ASG une caution sans intérêt, sous forme d'espèces, de garantie bancaire ou d'assurance de cautionnement; le montant de cette caution, fixé par le Conseil, est de CHF 25'000.— au moins.

La caution sert exclusivement de garantie à l'Association pour le paiement des cotisations des membres selon art. 9, des frais de procédure du Tribunal d'honneur ou du Tribunal arbitral, des peines conventionnelles prononcées conformément au Code de Conduite ainsi que d'éventuels dommages subis par l'Association lors de l'exclusion d'un membre.

Le montant de la caution s'applique aussi aux membres directement subordonnés à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Si plusieurs entreprises opèrent en tant qu'intermédiaires financiers sous la même raison sociale ou sous des raisons similaires ou, le cas échéant, sous la même direction, le Conseil peut réduire le montant de la caution.

Le Conseil est habilité à renoncer momentanément au versement de la caution par les membres pour autant qu'il contracte une assurance-cautionnement appropriée pour ses membres. Le Conseil décide si et jusqu'à quel point la prime d'assurance sera facturée aux membres en sus de la cotisation annuelle.

ART. 11 FIN DE QUALITE DE MEMBRE**a) Démissions**

Les déclarations de sortie ne sont valables que si elles sont déposées pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ces déclarations doivent être adressées sous pli recommandé au siège de l'Association ou à l'un des bureaux régionaux. Pour le respect du délai, la date du sceau postal fait foi.

Le droit du membre de sortir immédiatement de l'Association pour de justes motifs reste réservé. Le cas échéant, la cotisation reste due jusqu'à l'expiration du délai de préavis réglementaire.

b) Exclusion

Le Conseil peut exclure un membre en invoquant de justes motifs, notamment:

- a) s'il est établi que, malgré avertissement, le membre viole les statuts ou le Code de Conduite, pour autant que l'appréciation de ces violations n'incombe pas au Tribunal d'honneur;
- b) si le membre ne verse pas les cotisations et/ou la caution, malgré rappel par courrier recommandé;
- c) sur proposition du Tribunal d'honneur dans les cas où le Tribunal ne décide pas l'exclusion de sa propre autorité;
- d) si le membre ne remplit plus l'une des conditions d'admission et s'il s'est vu refuser le passage à une autre catégorie de membres dont il remplirait les conditions.

Les membres quittant l'Association ou qui en sont exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association. Les cotisations annuelles versées et dues restent la propriété de l'ASG.

Si un membre est exclu de l'ASG - pour des raisons qui ne lui sont pas personnellement imputables - au cours de la première moitié de l'année, la moitié des cotisations lui est restituée s'il les a déjà payées ; il en est libéré dans le cas contraire.

Le Conseil peut édicter un règlement pour déléguer la compétence d'exclure des membres de l'Association à la Commission d'admission constituée par ses soins. Restent réservées les compétences de contrôler et d'annuler les décisions d'exclusion par le Conseil ou par le Comité d'admission constitué par ses soins.

ART. 12 ORGANES

Les organes de l'ASG sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil
- c) le Comité directeur
- d) le Secrétariat
- e) l'Organe de révision
- f) le Tribunal d'honneur
- g) la Direction de l'Organisme d'autorégulation (OAR)

Conformément aux présents statuts, le Conseil a la compétence de constituer un Comité d'admission et une Commission d'admission.

ART. 13 ASSEMBLEE GENERALE ET VOTE PAR VOIE DE CORRESPONDANCE

L'Assemblée générale ordinaire se déroule chaque année, six mois au plus tard après la fin de l'année civile. La convocation écrite incombe au Conseil et doit intervenir un mois avant la date fixée. Cette convocation doit comprendre l'ordre du jour, le rapport d'activités du Conseil et tous les documents nécessaires à la prise des décisions importantes.

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être soumises, par écrit, au Secrétariat du siège de l'Association au plus tard 60 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil ou sur demande de 10 % au moins des membres ayant le droit de vote.

L'Assemblée est dirigée par le Président de l'Association ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil. A égalité des voix lors d'une prise de décision, la voix du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Au lieu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur certains objets (exception faite des modifications des statuts et de la dissolution de l'ASG), le Conseil peut organiser un vote par voie de correspondance.

Lorsque la composition statutaire et légale des organes doit être rétablie de manière urgente, le Conseil peut organiser une élection par voie écrite.

ART. 14 ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale décide valablement des objets suivants:

- a) nomination des membres d'honneur;
- b) élection et révocation des membres du Conseil, de l'Organe de révision et des membres du Tribunal d'honneur;
- c) approbation du rapport d'activités du Conseil et des comptes annuels de l'Association;
- d) décharge du Conseil sur proposition de l'Organe de révision;
- e) détermination des cotisations annuelles des membres actifs dans le cadre des présents statuts
- f) adoption du budget annuel;
- g) approbation de dépenses non inscrites au budget, qui dépassent le montant de CHF 100'000.-- par position du budget de même que les dépassements de dépenses budgétées qui excèdent 10% d'une position du budget et dépassent CHF 100'000.--;
- h) adoption du programme d'activités pour l'année en cours;
- i) adoption et révision des statuts;
- j) autres objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil;
- k) dissolution de l'ASG.

ART. 15 QUORUM, REPRESENTATION, ELECTIONS ET VOTES

Tous les votes et élections se font à la majorité simple des voix exprimées, la révision des statuts nécessitant cependant une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les personnes morales et les sociétés de personnes ne peuvent être représentées que par des organes dirigeants inscrits au registre du commerce, par le représentant ou par un membre individuel employé par le membre. Les membres absents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit remis à un autre membre actif, aucun membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux voix au total.

Le Conseil ou un cinquième des membres présents ayant le droit de vote peut demander des votes écrits et des élections à bulletin secret. Sont réservées les dispositions relatives au scrutin par voie de correspondance et les élections par voie écrite.

ART. 16 DROIT DE VOTE

Seuls les membres actifs ont le droit de vote lors des Assemblées générales et des scrutins par voie de correspondance. Chaque membre actif a une voix. Les autres membres ont le

droit de soumettre des propositions relatives aux affaires mises à l'ordre du jour lors ou à l'intention des Assemblées générales et de motiver ces propositions.

ART. 17 CONSEIL

Le Conseil est composé du président, de deux vice-présidents et de six autres membres au maximum. Il se constitue lui-même.

Tout membre actif (ou son représentant) ou membre d'honneur peut être élu au Conseil. Le mandat est de trois ans. La réélection est admise. Les membres du Conseil, ou les membres actifs qu'ils représentent, sont exemptés du paiement des cotisations annuelles. Par ailleurs, les membres du Conseil assument leur charge à titre gracieux. Leurs frais et débours leur sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

Les prestations des membres du Conseil qui vont au-delà des activités normales du Conseil sont rétribuées aux tarifs habituels de la branche.

Les membres du Conseil sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues dans l'exercice de leur mandat. Ils respectent le principe de la collégialité.

ART. 18 SEANCES / DECISIONS PAR VOIE DE CIRCULATION/ DECISIONS PAR TELEPHONE

Le Conseil se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, en règle générale quatre fois par année. La convocation incombe au président, à la demande d'un membre du Conseil ou de l'Organe de révision.

Le Conseil a capacité de statuer si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut prendre les décisions par voie de circulation, par télécopie ou par courriel pour autant qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose sans délai et ne demande que des délibérations aient lieu au cours d'une séance de Conseil.

De même, les décisions peuvent être prises par audioconférence ou par vidéoconférence pour autant qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose sans délai. Un procès verbal de ces conférences sera rédigé et envoyé aux mem-

bres du Conseil par téléfax ou par courriel, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

ART. 19 TACHES ET ATTRIBUTIONS

Le Conseil dirige l'ASG et décide de toutes les affaires non réservées à un autre organe de l'Association. Dans le cadre d'un ou de plusieurs règlements, le Conseil peut déléguer la direction de l'ASG et la gestion de ses affaires, à l'exception des tâches citées ci-dessous, à des comités et des commissions prévues par les présents statuts ou au Secrétariat.

Les tâches inaliénables du Conseil sont:

- a) L'élaboration et la détermination des buts stratégiques et de l'orientation de l'ASG;
- b) l'élection du Président, des Vice-présidents, des membres du Comité directeur, du Comité d'admission et de la Commission d'admission ainsi que de la Direction de l'Organisme d'autorégulation (OAR);
- c) la nomination et la révocation du Directeur ou des Directeurs du siège de l'Association et la désignation des personnes habilitées à assurer la représentation de l'ASG envers les tiers et la définition de leur pouvoir de signature ; le seul mode de signature valable étant la signature collective à deux ;
- d) l'adoption et la modification du Code de Conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant;
- e) l'adoption et la modification des règlements et des directives pour les comités et les commissions ainsi que pour l'Organisme d'autorégulation (OAR);
- f) l'élaboration et la présentation du budget annuel et d'éventuels budgets spéciaux ainsi que le rapport d'activités et les comptes annuels à l'Assemblée générale;
- g) la préparation et la rédaction des propositions soumises à l'Assemblée générale;
- h) l'adoption des dispositions pour l'organisation de scrutins par voie de correspondance et d'élections par voie écrite.

ART. 20 COMITE DU CONSEIL

Le Comité du Conseil est choisi par le Conseil parmi ses membres.

Le Comité directeur gère les affaires de l'Association conformément au règlement correspondant pour autant que la gestion des affaires n'ait pas été déléguée au Secrétariat de l'Association. Le Comité directeur supervise la gestion des affaires de l'Association par le Secrétariat.

Tant que le Conseil n'a pas désigné de Comité, les attributions de ce dernier lui incombent et les tâches du Comité doivent être assumées par le Conseil.

Concernant la prise de décisions du Comité directeur, les mêmes dispositions que pour le Conseil (art. 18) s'appliquent en substance.

ART. 21 SECRETARIAT

Le Secrétariat gère les affaires de l'Association qui lui ont été confiées dans le cadre des présents statuts, du règlement et des directives, ainsi que les autres affaires qui lui sont confiées par le Conseil. Le Secrétariat est supervisé par le Conseil ou par le Comité directeur.

Le siège central de Zurich supervise les bureaux régionaux de Genève et de Lugano et coordonne leur travail.

Les collaborateurs du Secrétariat sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues dans le cadre de son mandat pour l'Association. Ils respectent dûment le principe de collégialité des autres organes de l'Association.

ART. 22 ORGANE DE REVISION

L'Assemblée générale désigne un Organe de révision, appelé à contrôler les comptes de l'Association. Cet organe établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale et propose le cas échéant la décharge du Conseil. La durée du mandat est de deux ans.

L'Organe de révision doit être indépendant de l'Association, de la Direction de l'Association et des membres. Il n'a pas le droit d'exécuter des activités pour l'Association, pour la Direction de l'Association ni pour les membres qui mettraient en cause son activité indépendante de contrôle.

ART. 23 TRIBUNAL D'HONNEUR

Le Tribunal d'honneur comprend un Président, au moins quatre assesseurs, ainsi que deux suppléants. Il se constitue lui-même.

Tout membre (ou représentant d'un membre actif) peut y être élu par l'Assemblée générale, à condition de ne pas être simultanément membre du Conseil ou de la Direction de l'Organisme d'autorégulation (OAR). Le mandat est de trois ans. La réélection est admise.

ART. 24 TACHES

Le Tribunal d'honneur connaît:

- des litiges entre les organes et entre les membres de l'ASG au sujet de l'Association et notamment de ses statuts, du Code de Conduite et des règlements;
- des litiges entre l'ASG et ses membres au sujet de l'Association, notamment de ses statuts, du Code de Conduite et des règlements, pour autant qu'il ne faille pas appliquer la procédure selon les dispositions relatives à l'Organisme d'autorégulation (OAR);
- à la demande de la direction de l'Organisme d'autorégulation (OAR), et indépendamment d'éventuelles procédures étatiques, d'infractions de membres aux Code de Conduite et aux règlements d'exécution correspondants.

ART. 25 PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'HONNEUR

a) Introduction

La procédure devant le Tribunal d'honneur est entamée par lettre recommandée adressée au président. Le document introduisant la procédure doit contenir une proposition, l'exposé des motifs ainsi que l'indication des dispositions légales, statutaires ou réglementaires sur lesquelles la proposition est fondée.

b) Instruction

Le président désigne un des membres du Tribunal d'honneur et lui confie l'instruction de la procédure. Ce membre invite les parties concernées par la procédure – et si nécessaire d'autres organes de l'Association – à s'exprimer par écrit. Pour autant qu'il le juge opportun, le membre désigné convoque les parties à un débat et procède à l'instruction du dossier.

Avant de débiter l'instruction du dossier, une procédure de conciliation est entreprise.

Si l'instruction du dossier touche des secrets d'affaires d'une des parties concernées par la

procédure, le Tribunal d'honneur prend les mesures nécessaires au maintien du secret.

Si l'une des parties concernées par la procédure refuse de participer à l'instruction du dossier, le Tribunal instruit la procédure d'office.

c) Décision

L'instruction une fois terminée, le membre désigné rédige une proposition pour le président et lui remet le dossier.

Le Tribunal d'honneur statue à trois, à l'exclusion du membre ayant procédé à l'instruction. La décision est communiquée par écrit aux parties concernées et au Conseil de l'ASG avec indication des motifs.

d) Autres dispositions de procédure

Par ailleurs, le Tribunal d'honneur décide de la procédure et règle l'imputation des frais.

e) Procédure conformément au Code de Conduite

Le jugement d'infractions au Code de Conduite est régi par les dispositions de procédure du Code de Conduite et des règlements qui en découlent.

ART. 26 DIRECTION DE L'ORGANISME D'AUTOREGULATION (OAR)

L'Organisme d'autorégulation (OAR) de l'ASG est géré par sa direction. La Direction de l'OAR est composée d'une ou de plusieurs personnes élues par le Conseil. Les membres de la Direction de l'OAR ne doivent pas nécessairement être membres de l'ASG.

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, la Direction de l'OAR est l'organe de liaison pour l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. La Direction de l'OAR contrôle le respect par les membres actifs du Code de Conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.

Par ailleurs, les attributions et les compétences de la Direction de l'OAR sont régies par les dispositions du règlement de l'Organisme d'autorégulation et le Code de Conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant ainsi que par les directives du Conseil édictées sur la base de ces deux documents.

Le secrétariat l'assiste dans ses tâches administratives.

Les membres de la direction sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues au cours de l'exercice de leurs activités pour l'Association. Ils respectent le principe de la collégialité.

La prise de décision de la Direction de l'OAR est régie, en substance, par les dispositions concernant le Conseil (art. 18).

ART. 27 TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal arbitral peut être saisi:

par l'ASG:

- lorsqu'un membre ne verse pas la peine conventionnelle prononcée par le Tribunal d'honneur conformément au Code de Conduite;
- en tant qu'instance d'appel pour contrôler les décisions du Tribunal d'honneur.

par un membre:

en tant qu'instance d'appel pour contrôler les décisions du Tribunal d'honneur.

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours à des tribunaux étatiques.

ART. 28 PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal arbitral est constitué de deux arbitres nommés par chacune des deux parties, ces deux arbitres désignant ensemble le troisième arbitre du tribunal, fonctionnant comme président.

La procédure devant le Tribunal arbitral est engagée par la nomination de l'arbitre désigné par la partie demanderesse et l'invitation adressée à la/aux partie(s) défenderesse(s) à désigner son/leur arbitre. S'il y a plusieurs parties défenderesses, elles doivent tomber d'accord sur un seul arbitre.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans les trente jours qui suivent la réception de la notification écrite de l'ouverture d'une procédure arbitrale ou, si les deux arbitres ne peuvent pas tomber d'accord sur le troisième arbitre fonctionnant comme président dans les trente jours qui suivent l'acceptation du mandat d'arbitre, le Tribunal cantonal du Canton de Zurich procédera à la désignation du/des arbitre(s) à la demande d'une des parties.

Si l'un des arbitres est empêché, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ou de continuer à exercer ses fonctions, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans les trente jours, à défaut de quoi le Tribunal cantonal du Canton de Zurich procédera à la nomination à la demande de l'autre partie. Si le président du Tribunal est empêché, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ou de continuer à exercer ses fonctions, les deux arbitres doivent nommer un nouveau président dans les trente jours, à défaut de quoi le Tribunal cantonal du Canton de Zurich procédera à la nomination à la demande de l'une des parties.

En cas de remplacement de l'un des arbitres ou du président du Tribunal arbitral, les actes de procédure auxquels le membre remplacé a participé restent valables.

Par ailleurs, la procédure devant le Tribunal arbitral est régie par les dispositions du Concordat Intercantonal sur l'arbitrage et de la Loi de procédure civile fédérale.

La décision du Tribunal arbitral est également communiquée au Conseil de l'ASG, indépendamment des parties au litige.

ART. 29 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'ASG exige une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées. La liquidation, l'utilisation de l'excédent et la remise des archives sont décidées de la même manière par l'Assemblée générale.

ART. 30 ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil met en application les présents statuts dès leur adoption par l'Assemblée générale. En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

Au cours de l'Assemblée générale 2006, les membres actifs fixent les montants des cotisations pour les années 2006 et 2007.

Les demandes d'admission en suspens, déposées conformément aux anciennes dispositions statutaires, sont jugées conformément aux nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur des présents statuts. Les conditions d'admission sont également régies par les présents statuts.